

Kigali , le 4 novembre 1959.-
, de

(1) N° 6832 /RMP.16.778/RE.-
D.70.-

Copie pour information à :
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-

Ref. n° :

Annexe 2
Bijlage

Objet
Voorwerp :

KIBUNGO



875

LE MAGISTRAT AUXILIAIRE,
sé/ R.EVERAERT.,

ff.KARIYE et crts.-

A Monsieur le Juge de Police

à

K I B U N G U .-

Just 61/17

*6243 / Just 2/02/M
p. n. 09*

Monsieur le Juge de Police,

vol et coups et blessures

J'ai l'honneur de vous retourner votre
jugement de police n°61/M.rendu en date du
16 octobre 1959 pour classement dans vos archives.-

OBSERVATION:

Je vous fais remarquer que les frais, à l'encontre
des dommages-intérêts, ne peuvent jamais être mis
solidairement à charge de plusieurs prévenus mais
bien à quote-part égale. D'autre part il était
indiqué dans ma lettre de transmission que cette
affaire devait être traitée par le Juge à compétence
étendue. J'estime cependant qu'il n'y a pas lieu
de procéder à la révision d'office.-

LE MAGISTRAT AUXILIAIRE,
R.EVERAERT.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Nous soussignés MULLER.N.E., siégeant comme Juge de Police en séance publique à Kibungu, le seizième jour du mois d'octobre 1900 cinquante neuf.

en cause des nommés:

1°) KARIYE Louis, fils de Karuheje(d) et de Nyabutozi(d) originaire de Rutshuru, territoire Rutshuru, District Nord Kivu, C.B., résidant à Rushaki, chefferie Ndorwa, territoire de Biumba, umunyarwanda, muhutu des abasinga, marié à Gitera, un enfant, mécanicien pour vélos, âgé 39. condamné le 15.12.1958 par jugement n°7/58 du Tribunal de chefferie du Buganza-Nord à 60 jours de S.P. P pour jeux de hasard, possède une vache en litige au tribunal de territoire de Kibungu

2°) BURASA Paul, fils de Ngwije, alias Rwabagabo(ev.) et de Mukagatare(d) originaire de la colline Rutare, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kigali, résidant à Gakenke, s/chefferie Gakoni, chefferie Buganza-Nord territoire de Kibungu, umunyarwanda umuhutu des abasindi, marié à Nyirakanya-manza pêcheur, âgé 21 ans sans antécédents judiciaires connus, ne possède rien.

3°) MUSOKE Pierre, fils de Mbwana(ev) et de Nyiranganzo(d) originaire de la colline Kizi, chefferie Bufundu, territoire d'Astrida, résidant à Kiramuluzi s/chefferie Kilamuruzi, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kibungu, muhutu des abanyiginya, célibataire, âgé 21 ans, boy sans travail, sans condamnations antérieures connues, ne possède rien.

4°) GITETE Gaston, fils de Gitete(ev) et de Nyiraneza(ev) originaire de la colline Nyakanyinye, chefferie Impara, territoire de Shangugu, résidant à Kilamuruzi, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kibungu célibataire, âge 36 ans, mututsi des abanyiginya, répare les vélos, sans biens, Condamnations antérieures connues:

- a) condamné le 15.12.1958 ~~par~~ par jugt.7/58 du tribunal de chefferie du Buganza-Nord à 60 jours de S.P.P. pour jeux de hasard,
- b) condamné du chef d'infraction à l'arrêté du G.G. du 19.1.1901 à 30 jours de S.P.P. par jugement 24/59/DDC du Tribunal de Police de Kibungu.
- c) condamné du chef d'infraction à l'arrêté du G.G. du 1.1.1901 à 60 jours de S.P.P. et à une amende de 300 francs par jugement 58/M du 3.10.59 du Tribunal de Police de Kibungu.

1°) PREVENUS TOUS LES QUATRES, à savoir les nommés Kariye Louis, Burasa Paul, Musoke Pierre et Gitete Gaston, préqualifiés, d'avoir à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, le 25 août 1959 vers 16 heures 30', comme auteurs et coauteurs, soustrait frauduleusement au nommé RUFAGALI fils de Bikweke(ev) et de Manyogote(d) une somme de quatre cents shillings, une caisse contenant des vêtements d'une valeur de 255 francs et une couverture, fait prévu et puni à l'art.79 et 80 du C.P.C.L.II

2°) PREVENUS les nommés KARIYE Louis, BURASA Paul et MUSOKE Pierre, préqualifiés, d'avoir aux mêmes circonstances de temps et de lieu comme auteurs et coauteurs, donné des coups et blessures volontaires et sans préméditation au nommé RUFAGALI, plaignant préqualifié, fait prévu et puni à l'art. 43 et l'art.46 al.1. du C.P.C. L.II

Nous avons été assisté par Monsieur MUBUMBYI Barnabé, interprète assermenté.

Vu la comparution volontaire des prévenus qui renoncent expressément à la formalité de la citation et qui se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le 28 août 1959.

Comparaît le nommé RUFAGALI plaignant lequel nous déclare sous la foi du serment:

Q.-: Vous déclarez avoir été volé et frappé par les 4 hommes ici présents à l'audience?

R.-: Ce sont tous les quatres qui m'ont volé mais ce sont BURASA et MUSOKE qui m'ont frappé en présence et sur l'ordre de Kariye, qui faisait l'impression d'être le chef de la bande. Il a dit après m'avoir enlevé mes biens: Frappons le. Le nommé Gitete s'était écarté entre temps avec ma caisse.

Q.-: Comment avez-vous retrouvé les voleurs ?

R.-: Je suis allé chez le s/chef et j'ai décrit les 4 personnes. Les gens de la colline disaient tout de suite qu'il s'agissait de 4 vagabonds rodant dans la région. On les a trouvés finalement à un cabaret et j'ai reconnu tout de suite les 4 hommes m'ayant volé.

Comparait le nommé KARIYE Louis, prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de Rufagali et de l'avoir frappé ou d'avoir donné ordre de le frapper.Vous avez entendu ses déclarations, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je nie tout ce qu'il a déclaré.Je n'ai ni volé ni frappé.

Comparait le nommé BURASA Paul, prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26;8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de Rufagali et de l'avoir frappé.Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je n'ai ni volé , ni frappé .

Comparait le nommé MUSOKE Pierre, prévenu préqualifié.

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de Rufagali.Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je n'ai ni volé, ni frappé.

Comparait le nommé GITETE Gaston prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de Rufagali.Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R.-:Je nie.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que les nommés:

KARIYE Louis,

BURASA Paul

MUSOKE Pierre

GITETE Gaston, prévenus préqualifiés, ont à Kirwa, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, soustrait frauduleusement au nommé RUFAGARI une somme de 400 Shillings, une caisse en bois et des vêtements d'une valeur de 255 francs, une couverture, que les nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE ont donné des coups et blessures volontaires et sans préméditation au nommé Rufagali, après avoir soustrait frauduleusement les objets cités ci-dessus.

Attendu que les prévenus nient les infractions mises à leur charge,

Attendu que les nommés KARIYE, et GITETE ont des antécédents judiciaires énumérés ci-dessus, que tous les quatre prévenus n'ont pas d'occupation fixe, qu'ils ont la réputation de vagabonds et de voleurs,

Attendu que les déclarations des prévenus concernant l'emploi du temps ~~pendant~~ au jour et à l'heure du vol sont fort changeantes et contradictoires;

Attendu que immédiatement après le vol le plaignant RUFAGALI est allé chez le s/chef Nyirakabuga lui déclarant le vol et les coups et blessures du plaignant, ~~qu'il a été constaté que les coups et blessures~~

Attendu que suivant le rapport médical dressé le 1.9.1959 par le médecin requis, le nommé RUFAGALI présentait des plaies superficielles au visage n'entraînant pas d'incapacité temporaire ou définitive, que le médecin constate que les coups remontent à plusieurs jours, que les coups ont été portés le 25 août 1959, que le médecin requis déclare que les coups remontent à plusieurs jours,

Attendu que les coups ont été portés après la soustraction frauduleuse des objets, qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre les 2 faits permettant de conclure à l'infraction de vol à l'aide de violence qu'il y a concours matériel, qu'il y a donc lieu de prononcer des peines séparées pour chacune des deux infractions.

Attendu que les infractions telles qu'elles sont libellées en premier lieu restent établies dans le chef des prévenus précités,

Attendu qu'il y a lieu de prononcer des peines sévères à l'égard des prévenus vu leurs antécédents judiciaires et leur genre de vie,

Attendu que les infractions rentrent dans la compétence de Juge de Police

Le Juge de Police,

statuant contradictoirement;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Vu leur mise en détention préventive à la date du 28 août 1959.

Vu les articles 5,7 à 13,16 et 17,18 et 19 du C.P.C. L.I.

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi,

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de procédure pénale.

Vu les articles 79 et 81 du C.P.C.L.II

Vu les articles 43 et 46 al.1 du C.P.C.L.III

1°) Condamons les nommés: KARIYE Louis,
BURASA Paul,
MUSOKE Pierre
GITETE Gaston,

du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du Code Pénal C. L.II
chacun à 60 jours de S.P.P. et à une amende de 300 francs ou en cas de
non paiement dans le délai légal à 15 jours de S.P.S.
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée condamnons les
nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE et GITETE à payer solidairement au nommé
RUFAGALI, indigène du Ruanda, la somme de 2.755 francs constituant
la réparation du dommage subi par le vol de ses objets à savoir 400 shillings
soit 2.400 francs, des vêtements d'une valeur de 255 frs, une caisse en bois
d'une valeur de 50 frs et une couverture d'une valeur de 50 frs et faute
de s'exécuter dans le délai de 60 jours déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à
10 jours.

2°) Condamons les nommés: KARIYE
BURASA
MUSOKE,

préqualifiés, du chef d'infraction à l'article 46 al.1 du C.P.C. L.II
CHACUN, soit KARIYE, BURASA, MUSOKE à 60 jours de S.P.P. et chacun à une
amende de 200 francs ou en cas de non-paiement dans le délai légal à une
S.P.S. de 10 jours. Et statuant d'office sur les intérêts de la partie
lésée, condamnons les nommés KARIYE, BURASA et MUSOKE à payer au nommé
RUFAGARI, indigène du Ruanda, SOLIDAIEMENT la somme de 100 francs pour
des souffrances endurées et faute de s'exécuter dans le délai de 60 jours
déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps
et fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

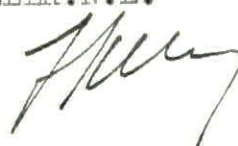
Condamons les nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE et GITETE aux frais du procès
taxés à 105 frs et ramenés à 75 frs, à payer solidairement et déclarons
ceux-ci récupérables à défaut de paiement dans le délai légal, par la
voie de la contrainte par corps et fixons celle-ci à 2 jours.
Prononçons le cumul des peines.

Calcul des frais:

P.V. OPJ:	84
Feuille d'audience	8
Jugement	<u>13</u>
	105

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 16.10.1959

Le Juge de Police.-
MULLER.N.E.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Nous soussignés MULLER.N.E., siégeant comme Juge de Police en séance publique à Kibungu, le seizième jour du mois d'octobre 1900 cinquante neuf.

en cause des nommés:

1°) KARIYE Louis, fils de Karuheje(d) et de Nyabutozi(d) originaire de Rutshuru, territoire Rutshuru, District Nord Kivu, C.B., résidant à Rushaki, chefferie Ndorwa, territoire de Biumba, umunyarwanda, muhutu des abasinga, marié à Gitera, un enfant, mécanicien pour vélos, âgé 39. condamné le 15.12.1958 par jugement n°7/58 du Tribunal de chefferie du Buganza-Nord à 60 jours de S.P. P. pour jeux de hasard, possède une vache en litige au tribunal de territoire de Kibungu

2°) BURASA Paul, fils de Ngwije, alias Rwabagabo(ev.) et de Mukagatare(d) originaire de la colline Rutare, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kigali, résidant à Gakenke, s/chefferie Gakoni, chefferie Buganza-Nord territoire de Kibungu, umunyarwanda umuhutu des abasindi, marié à Nyirakanyamanza pêcheur, âgé 21 ans sans antécédents judiciaires connus, ne possède rien.

3°) MUSOKE Pierre, fils de Mbwana(ev) et de Nyiranganzo(d) originaire de la colline Kizi, chefferie Bufundu, territoire d'Astrida, résidant à Kiramuluzi s/chefferie Kilamuruzi, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kibungu, muhutu des abanyiginya, célibataire, âgé 21 ans, boy sans travail, sans condamnations antérieures connues, ne possède rien.

4°) GITETE Gaston, fils de Witete(ev) et de Nyiraneza(ev) originaire de la colline Nyakanyinye, chefferie Impara, territoire de Shangugu, résidant à Kilamuruzi, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kibungu célibataire, âgé 36 ans, mututsi des abanyiginya, répare les vélos, sans biens, Condamnations antérieures connues:

- a) condamné le 15.12.1958 par jugt.7/58 du tribunal de chefferie du Buganza-Nord à 60 jours de S.P.P. pour jeux de hasard,
- b) condamné du chef d'infraction à l'arrêté du G.G. du 19.1.1901 à 30 jours de S.P.P. par jugement 24/59/DDC du Tribunal de Police de Kibungu.
- c) condamné du chef d'infraction à l'arrêté du G.G. du 1.1.1901 à 60 jours de S.P.P. et à une amende de 300 francs par jugement 58/M du 3.10.59 du Tribunal de Police de Kibungu.

1° PREVENUS TOUS LES QUATRES, à savoir les nommés Kariye Louis, Burasa Paul, Musoke Pierre et Gitete Gaston, préqualifiés, d'avoir à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, le 25 août 1959 vers 16 heures 30', comme auteurs et coauteurs, soustrait frauduleusement au nommé RUFAGALI fils de Bikweke(ev) et de Mangogote(d) une somme de quatre cents shillings, une caisse contenant des vêtements d'une valeur de 255 francs et une couverture, fait prévu et puni à l'art.79 et 80 du C.P.C.L.II

2°) PREVENUS les nommés KARIYE Louis, BURASA Paul et MUSOKE Pierre, préqualifiés, d'avoir aux mêmes circonstances de temps et de lieu comme auteurs et coauteurs, donné des coups et blessures volontaires et sans préméditation au nommé RUFAGALI, plaignant préqualifié, fait prévu et puni à l'art. 43 et l'art.46 al.1. du C.P.C. L.II

Nous avons été assisté par Monsieur MUBUMBYI Barnabé, interprète assermenté.

Vu la comparution volontaire des prévenus qui renoncent expressément à la formalité de la citation et qui se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le 28 août 1959.

Comparet le nommé RUFAGALI plaignant lequel nous déclare sous la foi du serment:

Q.--:Vous déclarez avoir été volé et frappé par les 4 hommes ici présents à l'audience?

R.--:Ce sont tous les quatres qui m'ont volé mais ce sont BURASA et MUSOKE qui m'ont frappé en présence et sur l'ordre de Kariye, qui faisait l'impression d'être le chef de la bande. Il a dit après m'avoir enlevé mes biens: Frappons le. Le nommé Gitete s'était écarté entre temps avec ma caisse.

Q.--:Comment avez-vous retrouvé les voleurs ?

R.--:Je suis allé chez le s/chef et j'ai décrit les 4 personnes. Les gens de la colline disaient tout de suite qu'il s'agissait de 4 vagabonds rodant dans la région. On les a trouvés finalement à un cabaret et j'ai reconnu tout de suite les 4 hommes m'ayant volé.

Comparaît le nommé KARIYE Louis, prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de RUFAGALI et de l'avoir frappé ou d'avoir donné ordre de le frapper.Vous avez entendu ses déclarations, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je nie tout ce qu'il a déclaré.Je n'ai ni volé ni frappé.

Comparaît le nommé BURASA Paul, prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26;8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de RUFAGALI et de l'avoir frappé. qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je n'ai ni volé , ni frappé .

Comparaît le nommé MUSOKE Pierre, prévenu préqualifié.

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de RUFAGALI.Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-:Je n'ai ni volé, ni frappé.

Comparaît le nommé GITETE Gaston prévenu préqualifié:

Q.-:Vous êtes prévenu d'avoir le 26.8.1959 à Kirwa, soustrait frauduleusement les biens de RUFAGALI. qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R.-:Je nie.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que les nommés:

KARIYE Louis,

BURASA Paul

MUSOKE Pierre

GITETE Gaston, prévenus préqualifiés, ont à Kirwa, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, soustrait frauduleusement au nommé RUFAGALI une somme de 400 Shillings, une caisse en bois et des vêtements d'une valeur de 255 francs, une couverture, que les nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE ont donné des coups et blessures volontaires et sans préméditation au nommé RUFAGALI, après avoir soustrait frauduleusement les objets cités ci-dessus.

Attendu que les prévenus nient les infractions mises à leur charge,

Attendu que les nommés KARIYE, et GITETE ont des antécédents judiciaires énumérés ci-dessus, que tous les quatre prévenus n'ont pas d'occupation fixe, qu'ils ont la réputation de vagabonds et de voleurs,

Attendu que les déclarations des prévenus concernant l'emploi du temps ~~pendant~~ au jour et à l'heure du vol sont fort changeantes et contradictoires;

Attendu que immédiatement après le vol le plaignant RUFAGALI est allé chez le s/chef Nyirakabuga lui déclarant le vol et les coups et blessures du plaignant.

Attendu que suivant le rapport médical dressé le 1.9.1959 par le médecin requis, le nommé RUFAGALI présentait des plaies superficielles au visage n'entraînant pas d'incapacité temporaire ou définitive, que le médecin constate que les coups remontent à plusieurs jours, que les coups ont été portés le 25 août 1959, que le médecin requis déclare que les coups remontent à plusieurs jours,

Attendu que les coups ont été portés après la soustraction frauduleuse des objets, qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre les 2 faits permettant de conclure à l'infraction de vol à l'aide de violence qu'il y a concours matériel, qu'il y a donc lieu de prononcer des peines séparées pour chacune des deux infractions.

Attendu que les infractions telles qu'elles sont libellées en premier lieu restent établies dans le chef des prévenus précités,

Attendu qu'il y a lieu de prononcer des peines sévères à l'égard des prévenus vu leurs antécédents judiciaires et leur genre de vie,

Attendu que les infractions rentrent dans la compétence de Juge de Police

Le Juge de Police,

statuant contradictoirement;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Vu leur mise en détention préventive à la date du 28 août 1959.

Vu les articles 5,7 à 13,16 et 17,18 et 19 du C.P.C. L.I.

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi,

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de procédure pénale.

Vu les articles 79 et 81 du C.P.C.L.II

Vu les articles 43 et 45 al.1 du C.P.C.L.III

1°) Condamons les nommés: KARIYE Louis,
BURASA Paul,
MUSOKE Pierre
GITETE Gaston,

du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du Code Pénal C. L.II
chacun à 60 jours de S.P.P. et à une amende de 300 francs ou en cas de
non paiement dans le délai légal à 15 jours de S.P.S.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée condamnons les
nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE et GITETE à payer solidairement au nommé
RUFAGALI, indigène du Ruanda, la somme de 2.755 francs constituant
la réparation du dommage subi par le vol de ses objets à savoir 400 shillin
soit 2.400 francs, des vêtements d'une valeur de 255 frs, une caisse en bois
d'une valeur de 50 frs et une couverture d'une valeur de 50 frs et faute
de s'exécuter dans le délai de 60 jours déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à
10 jours.

2°) Condamons les nommés: KARIYE
BURASA
MUSOKE,

préqualifiés, du chef d'infraction à l'article 46 al.1 du C.P.C. L.II
CHACUN, soit KARIYE, BURASA, MUSOKE à 60 jours de S.P.P. et chacun à une
amende de 200 francs ou en cas de non-paiement dans le délai légal à une
S.P.S. de 10 jours. Et statuant d'office sur les intérêts de la partie
lésée, condamnons les nommés KARIYE, BURASA et MUSOKE à payer au nommé
RUFAGARI, indigène du Ruanda, SOLIDAIEMENT la somme de 100 francs pour
des souffrances endurées et faute de s'exécuter dans le délai de 60 jours
déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps
et fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

Condamons les nommés KARIYE, BURASA, MUSOKE et GITETE aux frais du procès
taxés à 105 frs et ramenés à 75 frs, à payer solidairement et déclarons
ceux-ci récupérables à défaut de paiement dans le délai légal, par la
voie de la contrainte par corps et fixons celle-ci à 2 jours.
Prononçons le cumul des peines.

Calcul des frais:

P.V. OPJ:	84
Feuille d'audience	8
Jugement	<u>13</u>
	105

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 16.10.1959

Le Juge de Police.-

MULLER.N.E.

PARQUET DE

KIGALI

Kigali

le 21 septembre 1959

à

N°

6129

/RMP. I6778/RE

5528 / 4
just / 2/02/P
5-10-59

Monsieur le Juge de Police, à compétence étendue

Objet :

Aff. Karlye et crts

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dispo-

sition et compétence, le dossier de mon Office concernant

le (s) nommé (s) :

KARIYE

BURASA

GITETE

MUSOKE

Copie pour information à

Messieurs :

-Le Gardien de Prison de et à
KIGALI

avec prière de transférer les
quatre prévenus par premier
courrier à Kibungu

Prévenu (s) de : Vol simple art.79 et 81 C.P.L II
Coups et blessures volontaires
art.46 C.P.L II

-Le Gardien de Prison de et à
KIBUNGU

Voir observations au verso.

avec prière d'aviser le Juge
de Police dès l'arrivée des
prévenus.

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au
inclus.

l'OMP EVERAERT R.

Veillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

EVERAERT R.

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

à compétence
étendue

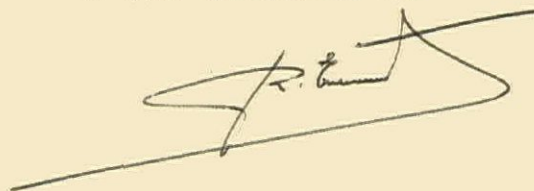
à KIBUNGU

Arriver
à Kibungu

OBSERVATIONS.

Il n'y a pas eu de vol à l'aide de violences. Les deux faits n'étaient pas rattachés par un rapport de cause à effet. Il y eut un concours matériel mais non pas idéal. Veuillez donc prononcer des peines séparées pour chaque infraction. Veuillez rendre ce jugement au plus tôt et me faire parvenir une copie ainsi que le dossier.

L'OMP EVERAERT R.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Everaert', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

R.Ph.

KIBUNGU, le 15 octobre 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

M

OBJET:

N* 4056 /JUST.2/02/M.-

Aff. RUFAGARI.-

Au S/chef NYIRAKABUGA

à

VUMWE.-

S/Chef,

Veillez m'envoyer ce jour le nommé RUFAGARI, fils de Bikwekwe (e.v.) et de Manyogote. Il s'agit d'un homme qui, au mois d'août, a été assailli et volé par 4 vagabonds. Le jugement sera prononcé aujourd'hui et sa présence est nécessaire.-

Le Juge de Police
MULLER N.E.,

Nyoherezeza uyu munsi umuntu witwa RUFAGARI, mwene Bikwekwe (ariho) na nyina Manyogote. Mu kwezi kwa munani uwo muntu yaratewe yibwa n'abantu bane b'inzererezi. Urubanza rwe ruracibwa uyu munsi, agomba kuba ahari rero.

Résidence du Ruanda.
Territoire de Kibungu.

164

OBJET

P.V. N°13/DM

Notes de l'Officier de Police Judiciaire.

Les quatre prévenus, niant toute participation au vol avec violence dont fut victime le nommé RUFAGALI, nous avons essayé de déterminer ce qu'ils faisaient au moment où l'infraction fut commise. Les déclarations des prévenus dénotent les plus fortes contradictions qu'il est utile de déterminer lors de la lecture du procès-verbal d'enquête.

1. Ce qu'ils faisaient Mardi 25 août, vers 16 heures 30'

a. KARLYE

1ère déclaration: le Mardi 25 août, j'ai bu avec Gitete, Musoke, et Burasa, de 15 heures 30' jusqu'au soir chez le nommé Segasore.

2ème déclaration: maintient sa première déclaration et précise que le nommé Nubugingo était avec eux chez Segasore.

3ème déclaration: maintient ses déclarations antérieures.

b. GITETE

1ère déclaration: j'ai rencontré le nommé Karlye à Nkungu chez le nommé Ibrahim vers 15 heures et nous sommes allés boire tous les deux chez le nommé Segasore.

2ème déclaration: le Mardi après-midi, je n'ai pas vu les nommés Burasa et Musoke chez le nommé Segasore.

3ème déclaration: le Mardi après-midi, nous avons bu chez Segasore de 15 h. à 16 h., Nous sommes alors allés dormir chez le nommé Ibrahim qui possède une hutte à Nkungu, mais qui ne l'habite pas.

c. BURASA

1ère déclaration: le Mardi après-midi, j'étais avec Karlye et nous sommes restés toute l'après-midi chez le nommé Nubugingo.

2ème déclaration: revient sur ses premières déclarations et reconnaît avoir rencontré les nommés Musoke et Gitete le Mardi vers 10 heures chez le nommé Makario. Il reconnaît en plus avoir passé l'après-midi chez le nommé Segasore avec les trois autres prévenus.

~~3ème déclaration:~~

174

3ème déclaration: de 14 h. à 15 h.30', nous avons tu chez le nommé Segasore, puis nous sommes allés chez la nommée Zula où nous avons tu jusqu'au soir.

d. MUSOKE

1ère déclaration: le Mardi après-midi, je me trouvais au Tanganiika Territory. J'ai rencontré pour la première fois les trois autres le Jeudi 27 août.

2ème déclaration: avant Jeudi, je ne connaissais pas les trois autres: prévenus, je ne les avais jamais vus.

3ème déclaration: maintient ses déclarations antérieures.

4ème déclaration: revient sur ses déclarations antérieures et reconnaît qu'il était avec les autres depuis Lundi 24 août. Il déclare être resté pendant toute la journée de Mardi chez le nommé Ibrahim qui possède une hutte à Nkungu.

é. A quel moment se sont-ils mutuellement rencontrés?

a. Karlye

1ère déclaration: j'ai rencontré les trois autres prévenus le long de la route à Nkungu, près d'un homme qui vendait de la bière.

2ème déclaration: cela se passait vers 14 heures. Il a d'abord vu arriver Gitete et Burasa, puis Musoke.

b. Gitete.

1ère déclaration: il a vu Karlye le Mardi après-midi pour la première fois chez le nommé Ibrahim à Nkungu. Il n'a pas vu les autres ce jour là.

2ème déclaration: il a vu pour la première fois Burasa le Mercredi à 13 h. chez le nommé Segasore. il a vu Musoke pour la première fois le Jeudi le long de la route à Kirwa.

c. Burasa.

1ère déclaration: il a passé la nuit chez le nommé Ibrahim à Karemwa en compagnie de Karlye (le même Ibrahim qui possède une hutte à Nkungu). Il a rencontré Gitete pour la première fois Mercredi vers 16 heures chez le nommé Segasore. Il a rencontré Musoke pour la première fois le Jeudi vers vers 9 heures.

2ème déclaration: revient sur ses déclarations et reconnaît que les hommes Gitete et Musoke et Karlye étaient ensemble le Mardi vers 10 heures chez le nommé Makario et qu'ils ont passé toute la journée ensemble.

1817

d. Musoke.

1ère déclaration: le Mardi, j'étais au Tanganyika Territory.
j'ai vu les trois autres pour la première fois
le Jeudi 27 août vers 10 heures le long de
la route à Nkungu. Je ne les avais jamais vus
auparavant.

4ème déclaration: depuis Lundi 24 août, j'étais avec les autres.

Déclarations des témoins.

Les déclarations des témoins montrent clairement que les 4
prévenus n'ont pas cessé de mentir tout au long de l'interrogatoi-
re.

Voir à ce sujet les déclarations des nommés Nubugingo, Bizi-
mungu, Mukarugwiza "Zula", Segasore, et Mukambirwa "Ibrahim".

OPJ DUMONT

Renée Dumont

Résidence de M. J. J. J.
Territoire de Kilungu

P.V. n° 13/59/07.

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à Kigali
Kilungu, le

OR DONOT

Claude Duront

Pro Justitia

Date d'arrestation. le 28 août 1954

L'incriminé a été arrêté au domicile de son père, le 28 août 1954, à 11 heures.

Devant M. DONOT, Claude, OR à compétence générale en territoire de
Kilungu

Nous trouvons à Kilungu comparant le nommé ROFAGALI, fils de
Borubukwa (eu vie) et de Malyofa (dud), originaire de la colline de Kama,
S/Chf. Kama, chefferie Jhungu, territoire de Kilungu. de race mulâtre des
abandi, d'origine, résidant à Kama.

Celui-ci, tenant fière, nous a déclaré sous serment de fausse :

« Je viens déposer plainte contre 4 personnes dont j'ignore les noms. Ils se
sont emparés des 400 Shillings que je possédais et d'une caisse qui contenait
mes vêtements. Ils se sont emparés aussi d'une cassette que j'avais achetée
en Ugannda. Mardi 25 août, vers 16 heures 30 minutes, j'étais de
l'Ugannda où j'étais allé travailler. Arrivé entre la colline de Kama et
la colline de Mungu, dans les marais qui séparent ces deux collines,
j'ai rencontré ces 4 personnes. Je passais sans leur dire bonjour et eux-ci
m'ont arrêté en disant que j'étais leur salaire. Je leur ai répondu que
j'étais paysan, mais les 4 personnes m'ont entouré alors. Une de ces 4
personnes m'a enlevé la caisse que j'étais sur la tête et a fait la fuite
avec cette caisse. Mais les autres, sachant que j'étais de l'Ugannda et
que j'avais de l'argent, me suivaient alors et enlevèrent les 400 Shillings
qui se trouvaient dans la poche de mon caleçon. J'ai protesté et vainement
auprès des voleurs, mais eux-ci commencent alors à me battre. L'un
me donna un coup de taton sur le dos, les deux autres me frappaient
par terre et m'ont dépouillé. Ils me frappaient avec leurs poings et leurs
pieds, me pressaient la figure avec leurs ongles et me tiraient par les

pieds. Mais çà va à Dieu, j'aurais à me sauver et à, aussi, leur échapper.

Q: Des personnes ont, elles été témoins des faits qui se sont déroulés ?

R: Non, il n'y avait que les quatre voleurs et moi-même.

Q: Il y avait quatre voleurs, mais vous n'avez été battu que par 3 de ces hommes.

R: Oui, le premier s'est, en effet, enfui avec ma caisse.

Q: Parmi ces 4 personnes, l'un n'était, elle pas le chef de la bande et l'instigateur des faits qui se sont déroulés ?

R: Oui, j'ai remarqué un étrange complice qui donna l'ordre "Trafouze-le"

Q: Que contenait la caisse qui vous fut enlevée ?

R: Elle contenait :

- un héritage d'une valeur de 100 francs
- une chemise d'une valeur de 30 francs
- une cassette d'une valeur de 100 francs.
- la caisse elle-même qui ne avait coûté 10 francs

Il n'y avait aussi eulsi 400 Shilling. Soit 2800 francs que j'avais gagnés en l'opéra.

L'OPJ décide une confrontation du plaignant avec les quatre voleurs :

Parait le premier

Q: Comment s'appelle cet homme, vous appelez-vous ? Où habitez-vous ?

R: Je m'appelle MUSORE. J'habite Matyana, territoire de Kampala en l'opéra.

Q à l'opéra

Q: Qui vous a fait le nommé Musore ?

R: Il m'a tenu d'abord pendant que les autres me battaient. Il m'a donné des gifles et des coups de pied

Parait le deuxième

Q: Comment vous appelez-vous ? Où habitez-vous ?

R: Je m'appelle GITEGE GASTON. J'habite à Kalamuzi, au Buganza-Nord.

Q à l'opéra

Q: Qui vous a fait cet homme ?

R: Il m'a pris la caisse et s'est enfui. Mais il ne m'a pas battu

Parait le troisième

Q: Comment vous appelez-vous ? Où habitez-vous ?

R: Je m'appelle KARLYE Louis. J'habite Kalamuzi au Buganza-Nord

Q à l'opéra

Q: Qui vous a fait cet homme ?

R: C'est celui qui s'est enfui de mon argent et c'est lui l'instigateur des faits. Il ne m'a pas battu

Parait le quatrième

Q: Comment vous appelez-vous ? Où habitez-vous ?

R: Je m'appelle BORASA Tans. J'habite à Jakaube au Buganza-Nord

O a' Nufageli

Q: L'ee was a fait at homme?

R: Il m'a eulere mon taton et a commence a me latta. Il m'a laloue le usag avec ses ongles et m'a euriute traine par les pieds.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter qui pourrait faciliter l'enquête?

R: Non.

Lecture faite, le comparant pesiste et signe avec nous.

Le comparant



L O P J

Cecile Dumont

Le même jour, vers 15 heures 30 minutes, comparait devant Nous, le nommé KARLYE Louis, fils de Karubef (dcd) et de Nfabutori (dcd) originaire de Nuloburu, territoire de Nuloburu, district de Joma, peuplé du kam, de race kalisa lousinga, marié à Gokhe, résident à Kilamuruzi, sous-division de Ntete, division du Buganza-Nord, territoire de Kilungu, résidence des Nsanda.

Celui-ci répond comme suit à nos questions:

Q: Reconnaissez-vous avoir lattu, dans le but de le voler, le nommé Nufageli?

R: Ce sont des déclarations fautesissées de Nufageli. Il ment. Je ne l'ai ni lattu, ni volé. Il porte des traces de coups sur la figure, mais cela provient d'un accident qui il a eu Mardi 18 août 1909 à Koyongo, accident auquel j'étais présent.

Q: T'avez-vous fait pendant la journée de mardi?

R: J'ai passé la nuit du lundi au mardi et le nommé Thobim a Kanyula. Le lendemain à 7h30, j'ai quitté Kanyula pour aller à Kilamungu. à 8h30, à Nkungu. J'ai rencontré au bord de la route 1 homme qui venait de la hie. J'ai consommé 2 bouteilles et c'est là que j'ai rencontré les hommes qui ont été arrêtés avec moi. Jusqu'à 10h30, nous sommes restés là à boire, puis nous sommes allés chez ^{Le} Nungu, nous sommes arrivés chez lui quelques minutes après, car ce n'est pas loin. Nous avons été jusqu'à sept heures du soir. Sans le café, il y avait nous quatre, Nungu, Nungu, la femme de ce dernier, et d'autres personnes dont j'ignore le nom.

Q: Vers 16h30, ou êtes-vous allés?

R: J'étais alors chez ^{Le} Nungu. Vers cette même heure, on est venu pour arrêter Gitete Jostu, on l'accusait d'avoir volé une fille.

Q: Comment s'appelle l'homme qui vous a rendu de la hie le long de la route?

R: Je ne connais pas son nom.

Le chef de la police, le comparant penché et signé avec nous

Le comparant



L'OP)

Parade Demont

Le huitième jour du mois d'août, vers huit heures, comparait devant nous le nommé GITETE Jostu, fils de Gitete (eu ie) et de Nungu (eu ie), originaire de la colline Nkungu, 1) chef de Kanyula, chef de Nungu, chef de Nungu, de race mixte des aborigènes, éléphant, résident à Kilamungu, 1) chef de Nungu, chef de Bug-Nord, chef de Kilamungu, exerçant la profession de mécanicien.

Celui-ci répond comme suit à nos questions.

Q: N'avez-vous rien vu, en compagnie de 3 autres hommes, ^{l'OP et l'OP} le nommé Nungu?

R: Je ne le connais même pas.

Q: T'avez-vous fait pendant la journée de mardi?

R: La nuit du lundi au mardi, je l'ai passé à Nungu, chez le nommé KINYAMA, tailleur au service de Peps. Le mardi à 10 heures, j'ai quitté Nungu pour aller rendre visite à Thobim, un fidèle de Nkungu.

J. suis arrivé à Nkumbi vers 15 heures. Arrivé à Nkumbi, Thobin n'était pas chez lui. Je me suis rendu chez une voisine d'Thobin, et là j'ai rencontré KARLYE comme j'ai rencontré KARLYE of Thobin et qu'il me disait qu'on vendait des livres chez le voisin, nous y sommes allés. Nous avons eu chez cet indigène où se trouvaient des livres dont j'ignore les noms. Nous avons été jusqu'à 18 heures de cet indigène, puis nous sommes allés nous coucher chez Thobin.

- Q: Comment s'appelle l'indigène de lequel vous avez lu?
- R: Je ne connais pas son nom.
- Q: Vous avez donc rencontré pour la première fois Karlye?
- R: A 15 heures.
- Q: Vers 16 heures 30 minutes, où vous trouvez-vous donc?
- R: Nous étions en train de lire chez le voisin d'Thobin.

Lecture faite, de l'ouvrage précité et signé au verso.
de l'ouvrage

L'OPJ

Charles Dumont



Le même jour, vers 10 heures, j'appris devant nous le nommés MUSOKE, fils de MBWANNA (en ve) et de Nwanjanga (did), originaire de la colline de Kigali, s/d'chiffre Kigali, chiffre Bwaganayambura, tuteur de Kigali, de race mulâtre des alanginya, célibataire, professeur de loi, résidait à Mityansu, tenu une de Kampala en Uvundo.

Celui-ci répond comme suit à nos questions:

- Q: Pourquoi avez-vous battu et volé Nfipigali?
- R: Je ne le connais même pas
- Q: Qui avez-vous fait devant la justice de mardi?
- R: Le mardi 25 août, j'étais allé au Tangwinda Territory que j'ai quitté ^{matin} le mardi du même jour. J'étais parti le soir à la frontière, près de la Kagura. J'étais à Nkumbi à 11 heures. J'ai alors continué mon chemin vers Kigali en passant par Kamukoko. Arrivé d'arriver à Karamba, j'ai été arrêté et j'ai demandé à
- Le mardi 25 août, j'étais allé au Tangwinda Territory. Le mercredi, j'étais revenu à Nkumbi.

1



de empressement

distances fait, le empressement fait et regne sur nous.

Charles Dumouris

1800

un fait le fait en fin de MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

Il avait fait qui il avait une seule fois. Accusé à travers. Il n'a.

1: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

2: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

3: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

4: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

5: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

6: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

7: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

8: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

9: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

10: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

11: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

12: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

de même fin empressement fait le nomme BODEN, fait fin de



de empressement

distances fait, le empressement fait et regne sur nous.

Charles Dumouris

1800

1: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

2: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

3: J'ai vu cette fille qui le faisait fin MATHEO JACOBI 100 9 faire du monde.

L'au mil neuf cent cinquante-neuf, le trente et unième jour du mois d'août vers 15 heures, comparait à nouveau devant Nous le nommé KARLYE, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q: Vous prétendez avoir passé la nuit du Lundi au Samedi chez le nommé TBAAHIM à Kameula. Toutefois avez-vous aussi vu que le nommé BORASA avait également dormi chez cet Indigène?
- R: Borasa ment. Il n'a pas dormi chez Tbaahim.
- Q: Je suis convaincu que BORASA dit la vérité pour la raison suivante. Vous avez dit, dans votre première déclaration, que vous avez quitté Kameula Samedi matin à 7h30 pour vous rendre à Jakenke. Or, Borasa tient les mêmes propos et dit qu'il a quitté, en votre compagnie, et à la même heure (7h30) Kameula pour aller à Jakenke.
- R: J'ai effectivement quitté Kameula à 7h30 le Samedi matin, mais j'étais seul.
- Q: A quelle heure et à quel endroit avez-vous rencontré les nommés Borasa, Jitete et Muroke?
- R: Je les ai rencontrés à 14 heures à Nkenyga, en bordure de la route, près d'un homme qui vendait du bière.
- Q: Ne vous êtes-vous pas plutôt arrêté chez une cabanette du nom de MATARIO? Connaissez-vous cet homme?
- R: Je le connais, mais je ne me suis pas arrêté chez lui.
- Q: Vous prétendez avoir rencontré les 3 autres hommes Samedi vers 14 heures. Les avez-vous rencontrés tous les 3 en même temps et au même endroit?
- R: Je les ai rencontrés au même endroit, mais pas en même temps. J'ai d'abord rencontré les nommés GITETE et BORASA qui étaient ensemble. Puis est arrivé Muroke qui a commandé un avari, une bouteille de bière.
- Q: Borasa a prétendu que vers 14 heures, il était parti en votre compagnie chez le nommé NUBUGINGO et que vous étiez restés chez ce dernier jusqu'au soir.
- R: Il ment, nous sommes allés chez ^{le} Nungosoro et Nukungungu et ait avec nous.
- Q: Êtes-vous certains que Jitete était avec vous? Borasa prétend que Jitete fut visible la première fois le Mercredi soir vers 16h30. Muroke était-il là lorsque Borasa prétend l'avoir vu pour la première fois Jeudi chez le nommé MATARIO?
- R: Borasa ment. Les nommés MURORÉ et GITETE étaient avec nous chez le nommé ^{le} MATASORE.

Lecture faite, le comparant peinte et signé aux nous.
Le comparant

L'OR

Claude Dumont

Le même jour, les 15 heures 30 minutes. Comparant devant tous le nommé BURASA, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

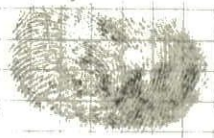
- Q: Êtes-vous bien certain d'avoir passé la nuit chez le nommé TBRAHIM à Karamba? Karly prétend que vous n'avez pas passé la nuit avec lui de ce dernier?
- R: Karly ment. Nous avons fait le voyage ensemble (je suis d'ailleurs le gardien des vaches de Karly). D'ailleurs, vous n'avez qu'à demander à Thakim.
- Q: Quand avez-vous vu Gtete pour la première fois?
- R: J'ai vu pour la première fois mardi.
- Q: Bien, dans votre première déclaration, vous prétendez l'avoir vu Mercredi les 16 heures 30'.
- R: J'ai changé ma déclaration. J'ai vu, en effet, un jour la première fois le nommé MAKARIO entre 10 et 11 heures du matin le mardi.
- Q: Dans votre première déclaration, vous prétendez être allé les 14 heures chez le nommé NUBUBINBO et d'être resté avec Karly jusqu'au soir de ce dernier. R. Karly
- R: prétend que vous êtes parti de Angaporo, le capitaine, et que vous êtes resté en compagnie des 3 autres de ce dernier jusqu'au soir.
- R: C'est vrai, puis nous sommes allés à Nelungungu où nous avons passé la nuit.
- Q: Pourquoi avez-vous fait deux fausses déclarations?
- R: Quand le policier nous a amenés à la prison de Wileungu, en cours de chemin, le nommé Karly nous a dit de ne pas recommencer que nous étions allés tous ensemble à Angaporo. Tous nous étions décidés de ne répondre que d'une certaine manière aux questions qui nous seraient faites.
- Q: Et pourquoi avez-vous besoin de mentir puisque vous nous déclarez tous les faits innocents?
- R: C'est Karly qui disait cela, et je ne sais pas pourquoi.
- Q: Quand avez-vous vu MOSORO pour la première fois?
- R: J'ai vu pour la première fois de MAKARIO entre 10 et 11 heures le mardi matin. Il est venu lui avec nous à Angaporo, ainsi que Gtete

Lecture faite, le comparant présenté et signé aux nous.
Le comparant.

L'ORJ

Charles Dumont

5/11



Le même jour, vers 16 heures 15 minutes, comparant devant nous le nommé GITETE Josten, lequel répond comme suit à nos questions.

Q: Vous prétendez avoir rencontré Karly et un nommé Ithohim à Nkeungu vers 15 heures. Et plus, vous prétendez ne pas avoir vu ce jour là les nommés Burasa et Mousoko. R. Karly prétend qu'il a rencontré vers 14h30' les nommés Gitete, Mousoko et Burasa le long de la route, près d'un homme qui vendait de la liège. Et plus, il ajoute qu'avec les 3 autres, il s'est rendu ensuite chez le nommé Quangson où nous avez eu l'après au soir.

De'avez-vous à répondre?

R: Il ment. Cependant, j'aurais été avec Quangson en compagnie de Karly vers 14h30'. Mais Mousoko et Burasa n'étaient pas là.

Q: Les est ce nommés Ithohim de lequel vous êtes allés avec Karly. Et cet Ithohim y avait-il d'autres personnes.

R: Je ne connais pas son nom et il n'était pas chez lui. Cependant, dans son habitat, il y avait d'autres personnes dont j'ignore les noms.

L'ORJ décide une confrontation entre Gitete et Karly, mais les 2 hommes maintiennent leurs déclarations.

Suite

Q: Burasa a prétendu qu'il vous a rencontré le mardi matin et le nommé MAKARIO (un cabaret) et que Mousoko et Karly étaient présents également. Puis, il ajoute que, ensemble, vous avez passé l'après-midi de Quangson.

R: Burasa ment.

L'ORJ décide une confrontation entre Burasa et Gitete, mais les 2 hommes maintiennent leurs déclarations.

Suite

Q: Vous prétendez avoir passé la nuit du mardi au mercredi et le nommé Ithohim en compagnie de Karly. R. Karly et Burasa, quant à eux, prétendent avoir passé la nuit et le nommé NUBOGINGO.

R: Ils mentent.

Q: Vous avez prétendu que durant la journée de mardi, vous étiez seul

avec Kaly. R. Burosa et Kaly prétendaient que Hrusoka et Jtete (dans un cas même) étaient présents également. Ils ajoutent même que Kellengupf et sa femme étaient avec nous devant le ^{de} Amagpore.

R. Ils mentent.

Q: Avez-vous entendu Kaly qui disait, alors que vous étiez conduit au prison de Kellengupf, de répondre d'une certaine façon aux questions de l'O.P.S.

R. Non. J'ai pas entendu cela.

Q: Quand alors, au nom Burosa pour la première fois?

R. J'ai eu pour la première fois Hrusoka vers 13 heures d'un type qui venait à bord mais dans j'ignore le nom.

Q: Quand on va lors de quelque cas, d'habitude on connaît son nom?

R. Je ne sais pas comment il s'appelle.

Q: Quand avez-vous vu Hrusoka pour la première fois?

R. J'ai eu jeudi le brief de la route à Kana.

Lecluse faite, le comparant période et signe avec nous.

Le comparant



L'O.P.S.

Charles Dumont

Le même jour, vers 17 heures, comparant devant nous le nom MUSORCE déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions.

Q: Vous avez prétendu que mardi, vous vous teniez au Tawapuka Teutoy.

R. Kaly et Burosa prétendent que vous étiez avec eux, ainsi que Jtete et que vous avez les trois les questions de ^{de} Amagpore.

R. Ils mentent. Surtout, je suis arrivé jeudi seulement à Kana et de plus, j'ai connu nullement les 3 autres. Je ne les ai jamais vus.

Q: Alors que vous venez à la prison, si vous n'avez pas entendu Kaly déclarer qu'il a répondu Jtete d'une certaine façon aux questions de l'O.P.S.

R. Non.

Lecluse faite, le comparant période et signe avec nous.

Le comparant



L'O.P.S.

Charles Dumont

L'au nit neuf cent cinquante-neuf, le septième jour du mois d'août vers 10h 30', comparait devant nous le nommé NUBUCI NISO fils de Babane (did) et de Bapira yore (did), originaire de Katumba, s/cheffie Katumba, cheffie Kingogo, territoire de Kisugi, de vos matelons des ateyala, naïve à Nubonony, ^{propre} propriétaire, résidant à Nkumpi, s/cheffie Kingogo, cheffie B. Sud, territoire de Kileungu.

Celui-ci, tenant fiète, répond comme suit à nos questions:

- Q: Quand avez-vous vu les quatre prévenus pour la première fois.
- R: J'ai vu Kanga avec ses 4 prévenus mardi vers 16 heures. Il était seul, il a passé la nuit chez moi.
- Le lendemain, mercredi, j'ai été de ^{Le} Fungosore et là, j'ai rencontré Kanga en compagnie de Jitete, Bwasa et Brooks. Nous avons été ensemble jusqu'à 18 heures 30 minutes environ.
- Q: Avant, m'a-t-on dit que vous avez fait depuis mardi matin et ce qui est fait les 4 prévenus.
- R: Mardi matin, j'ai été de ^{Le} Fungosore et seuls, les frères de ce dernier étaient présents. L'après-midi, vers 16 heures, Kanga est arrivé chez moi et il a passé la nuit chez moi. Il tenait de Katumba, disait-il. Le mercredi, il a quitté ma hutte vers 7 heures et il est parti de un nommé MANIRAHU. J'ai été de ^{Le} Fungosore vers 14 heures et là, j'ai rencontré les 4 prévenus. A un certain moment, on est venu pour arrêter Jitete (les parents d'une jeune fille qui prétendait avoir été volée par Jitete). Une bagarre a commencé alors, mais tout s'est calmé rapidement. Les 4 prévenus sont alors allés chez Maniraho, mais de ce dernier, il n'y avait pas de bien et ils sont alors allés de Ithakia où ils ont passé la nuit. Avant à moi, j'ai été avec eux chez moi. Les quatre prévenus ont été arrêtés le lendemain à jeudi.
- Q: Vous prétendez avoir vu le mercredi de ^{Le} Fungosore avec les 4 prévenus? Kanga prétend que c'est un mardi.
- R: Kanga ment. C'était un mercredi. Je me le rappelle fort bien.
- Q: Les 4 prévenus n'ont-ils pas parlé d'une veuve qui venait de Omucette?
- R: Non.
- Q: N'avez-vous pas remarqué si les 4 prévenus portaient leurs barreaux avec des thillungu?
- R: Non. D'ailleurs, je crois me rappeler que ils ne portaient pas et

qui ils vivaient à côté

Lecture faite, le comparant présente et signe avec nous.

Le comparant

Ulungingo

P. OPJ

Charles Dumont

Le même jour, vers 16 heures, comparant devant nous le nommé KARLUE, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Quand avez-vous été avec Ulungingo et les 3 autres présents ^{de} Angorone?

R: C'était un mardi après-midi.

Q: Quand avez-vous été arrêtés?

R: Un jeudi.

Q: Qu'avez-vous fait le mercredi?

R: J'ai eu le long de la route de Kungu auprès d'un homme qui tendait de la hie. J'ai copié le nom de cet homme.

Lecture faite, le comparant présente et signe avec nous.

Le comparant



P. OPJ

Charles Dumont

Le même jour, vers 16 heures 15', comparant devant nous le nommé BURAO, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions.

Q: Précisez-moi ce que vous avez fait le mardi et le mercredi?

R: Le mardi: 1) J'ai eu avec les autres de Makais de 9h à 14h
2) nous sommes allés boire ^{de} Angorone de 14h à 10h 30'
3) nous sommes allés boire de la mannie Lula prop. au tri
4) Karf est allé ^{donner} boire chez Ulungingo
5) Gilele, Kooki et moi sommes allés donner Thakain.

Le mercredi: 1) nous avons eu tous les 4 de Makais prop. à 13 heures
2) nous avons bu de Angorone
3) à 16 heures, on est venue faire autre gîte. et j'ai eu une delue de laque.

Nous avons été arrêtés le jeudi à 12 heures.

Q: Quand Ulungingo est-il allé boire avec vous de Angorone?

R: Le mardi et le mercredi.

Lecture faite, le comparant présentée et signée avec nous.

Le comparant

L'OPJ

71
Georges Lemiret

Le même jour, vers 16h45, comparant à nouveau devant Nous le nommé GITEC déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Quelqu'un avec les avec le nommé Nulungufo

R: J'ai eu un mercredi après-midi de le nommé ^{de} Quagpou et nous avons
lu ensemble avec Karfo, Tuta et Bussa et Mroka.

Q: N'avons-nous pas eu avec lui le mardi après-midi de ce même ^{de} Quagpou?

R: Non, j'étais à feu là avec Karfo.

Q: Ce mardi, de quelle heure à quelle heure avons-nous eu de Quagpou?

R: Nous sommes allés de Quagpou vers 15 heures et nous avons eu jusqu'à 16 heures.

Puis nous sommes allés dormir de Mroka, un congolais qui habite Mroka.

Cependant, Karfo a dit qu'il faisait déjà nuit, et d'aller dormir de
Nulungufo et il est parti.

Q: Ont-ils allé de avec le nommé Tuta pendant de la nuit mardi après-midi?

R: Non.

Lecture faite, le comparant présentée et signée avec nous.

Le comparant

L'OPJ

Georges Lemiret

Le même jour, vers 17h15, comparant à nouveau devant Nous le nommé MUSOKÉ, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Nulungufo et les 3 autres présents prétendent que nous étions avec eux
le mercredi après-midi de ^{de} Quagpou.

R: Ils mentent

Q: Comment se fait-il que lorsque nous ayons été arrêtés, nous étions avec Karfo et Bussa?

R: J'avais rencontré ces 2 hommes le long de la route le jeudi et j'avais eu un
beau avec eux

Lecture faite, le comparant présentée et signée avec nous.

Le comparant

L'OPJ

Georges Lemiret

L'au mil neuf cent cinquante-neuf, le deuxième feu du mois de septembre, les 18 heures, comparait devant vous le nommé BIZIMUNGU Bakasio, fils de Gumira (déd) et de Mubambaga (déd), originaire de la colline de Kabon, s'effie Mubya, effie Jlungu, territoire de Kibungu, de race mutator des abapasa, mais à Bagirimuloy, exerçant la profession de cultivateur, résidant à Kirua, s'effie Kumu, effie Jlungu, territoire de Kibungu.

Celui-ci, témont prêt, répond comme suit à nos questions :

Q: Le mardi matin, avez-vous vu les 4 prévenus et vous en train de travailler ?

R: Le nommé Kanga est arrivé ce mardi à 8 h 30'. Il a lu deux articles de loi et il a quitté ma maison à 10h. Il était seul, j'en ai pas vu les 3 autres prévenus ce jour-là.

Q: Les autres ont fait la suite ?

R: Je les ai vus mercredi à 14 h 30' et le nommé Seforo à Nkumbi.

Q: Savez-vous où ils étaient le mardi après-midi ?

R: Non.

Lecture faite, le comparant persiste et s'oppose avec nous.

Le comparant

P.O.P.

Président du Tribunal

Q: Le mercredi de Seforo, les 4 prévenus vous semblaient-ils avoir beaucoup d'argent ?

R: Ils devaient avoir de l'argent, parce qu'ils achetaient constamment des broches.

P.O.P. décide une confrontation entre Bizimungu et Musoke. Ce dernier prétend en effet être arrivé à Nkumbi le jeudi seulement.

Q: Vous avez prétendu être arrivé à Nkumbi le jeudi seulement. Or,

Bizimungu prétend vous avoir rencontré le mercredi après-midi de Seforo ?

R: C'est vrai, j'étais avec les autres mercredi après-midi de Seforo.

Q: S'avez-vous vu les 3 autres prévenus faire la première fois ?

R: Je les ai vus j'étais avec eux depuis Lundi. La nuit du Lundi au Mardi nous l'avons passé ensemble à Nkumbi. Toute la famille, nous sommes restés et le nommé Shakiu. Nous n'avons pas quitté la maison de Shakiu ce jour-là.

Q à Musoke.

Lecture faite, le comparant feint et signe avec nous.
Le comparant.

P.O.P.J

Carole Simonet

81

L'au mit neuf cent cinquante-neuf, le onzième jour du mois de
septembre, comparant devant nous la nommée MOKARUENIZA "Juli",
fille de Sekitende (did) et de Garingka (did), résidente de la colline
de Kumuyombo, s/ cheffie Kumuyombo, cheffie Baanayambwe, territoire
de Kigeli, de race unie des aloyals, ~~moitié~~ à célibataire,
résident à Nkunge, s/ cheffie Mungaga, cheffie Banguya Nord,
territoire de Tulungu.

Celle-ci, feint feint, répond comme suit à nos questions.

Q: Connaissez-vous les 4 premiers Muroko, Kanga, Jitile et Pansa?

R: Je les ai vus à Segaso mercredi vers 14 heures.

Q: Ne sont-ils pas allés lors de la hie de vous le mardi après-midi
vers 16 heures?

R: Non, ils ne sont pas venus de moi.

Q: S'ag-il de vous pas si ils payaient leurs tributs à Segaso avec
des Shilungu?

R: Non, j'en suis sûr et d'ailleurs votre fort feu de temps.

Lecture faite, le comparant feint et signe au Nos.
Le comparant.

P.O.P.J

Carole Simonet

Le même jour, vers 15 heures, comparant devant nous le nommé SEGASORE,
fils de MOUNIOMBO (did) et de NAKOLE (did), résident de la
colline de Banguya, cheffie Banguya, territoire de Tulungu,
de race mixte des abasusi, moitié à NIRAKWARI, résident
la propriété de culture, résident à Nkunge.

Celle-ci, feint feint, répond comme suit à nos questions

Q: Savaient-ils au moins, si j'ai eu vers 10 jours, les noms Muroko, Pansa,
Kanga et Jitile?

R: Je les ai vus mercredi après-midi. Ils avaient de la hie de moi

Q: Le feu d'aujourd'hui est le même que des fois sont venus de nous pour acheter Jute
sans prétendre qu'il avait l'air de voler la fille Mwanabera.

R: C'est exact

Q: Le mardi après-midi, ne sont-ils pas allés de nous?

R: Non.

Q: Avec quel argent ont-ils payé?

R: Avec des billets de 10 francs.

Q: N'avaient-ils pas des shillings?

R: Non, mais le jeudi, quand on les a achetés, Kase avait à peu près
70 shillings sur lui. Kanyukoro de Nkumbi, Kwokumudi de
Nkumbi et Nwagabuduni de Nkumbi ont compté l'argent que les
4 hommes achetés avaient sur eux au moment de leur arrestation.

Q: Kase était-il le seul à avoir les shillings?

R: Non, ils n'en avaient pas sur eux.

Q: Qu'a-t-on fait de l'argent?

R: On a remis les shillings au placier de la chefferie Jukungu.

Lecture faite, le comparant feuilleté et signé avec nous
Le comparant.

P'OPJ

Charles Demaret

Le même feu, vers 10h 15', comparait à nouveau devant nous le nommé
KARUYO déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Quand vous avez été arrêté, on a trouvé sur vous 70 shillings. Est-ce exact?

R: J'ai rendu mes clés au sergent à Jukuntu au nommé MOKORU pour la
somme de 240 francs. Comme je devais aller au Tanganyika Territory, j'ai changé
cet argent pour des shillings.

Q: Combien avez-vous donné d'argent comptant pour avoir 70 shillings?

R: J'ai donné 240 francs. (?)

Q: Vous prétendez être allé à Segosore le mardi après-midi de 14h à 16h 30.

R: Segosore prétend que vous n'êtes pas allés de lui ce jour-là, mais bien le
Mardi après-midi.

R: Segosore ment

Le comparant

P'OPJ

Charles Demaret

L'ère mil neuf cent cinquante-neuf, le quatorzième jour du mois de septembre, vers 10 heures, comparait devant nous le nommé MUKAMBIWA Tholien, fils de Tenge (dédé) et de Kambungula (eu ie), résidant de Luwingu, canton de Fisi, district de Parkani, province de Kivu, de race nubembe, marié à HALOFOMACHY Marie, exerçant la profession de baradier, résidant à Karamba, 1/4 chemin Taza, canton de Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Q: Le nommé Kanga a-t'il passé la nuit de vendredi 24 août ?

R: Je me souviens qu'il a passé la nuit de vendredi 24 août et ça à peu près 10 jours. Il était venu en sa femme.

Q: Était-il seul ?

R: Il était accompagné par deux autres hommes. Mais eux seuls, a passé la nuit chez moi.

Q: Comment étaient ces 2 autres hommes ?

R: L'un portait une chemise blanche (Bwasa), mais je ne connais pas son nom. L'autre portait une longue robe (Gitete) et j'ignore également son nom. Le dernier avait une chemise blanche.

Q: A quelle heure Kanga a-t'il quitté votre maison ?

R: Le lendemain matin, vers 7h30'.

Q: Était-il avec les autres ?

R: Les autres sont partis un peu avant lui.

Q: OÙ, vous êtes allés dans votre maison de Nkumbi le lendemain mardi et jeudi ?

R: Non, je n'y suis pas allé. Après midi, je ne suis pas allé à Nkumbi où je possède une hutte.

Le dit Kanga, le comparant prêté et signé avec nous.
Le comparant

Mukambelwa

POP
Charles Semant

" Je jure que le présent procès-verbal est sincère "

ORJ OUBONT

Charles Semant

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 61/17

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *vingt-huitième* jour du mois d'*octobre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *BURASA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° *309/59*

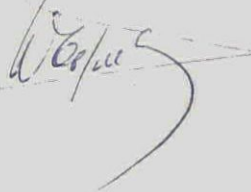
Date d'incarcération *28/8/59*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. *26/12/59*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ N° 58/14

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le troisième jour du mois d'octobre

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé R TETE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 341/59

Date d'incarcération 3/10/59

Date de sortie : fin de S. P. P. 2/12/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *seizieme jour* du mois d'*octobre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *KARIYE*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *310/59*

Date d'incarcération *28/8/59*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *26/12/59*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *seizième* jour du mois d'*octobre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *MUNSOKE*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *312159*

- Date d'incarcération *28/8/59*

. Date de sortie : fin de S. P. P. *26/12/59*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,

[Signature]

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante- neuf, le vingt huitième
jour du mois de août

Nous, DURONT Claude officier de police judiciaire à compétence général
en territoire de Kilungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé GITETE, fils de Gitete

et de Nranza, originaire du territoire de Shangha

chefferie Mbara, sous-chefferie Kamundi

colline Nkaminza, résidant à Kilamunzi

inculpé de vol avec violence et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
Prison de Kilungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 28 août 1959
par OPJ DURONT

Claude Duront

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - neuf, le vingt-huitième
jour du mois de août

Nous, DUNONT Claude officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Kihungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé KARLYE, fils de Karulye
et de Nyabutoro, originaire du territoire de Nyatsuru
chefferie Nyatsuru (Joma), sous-chefferie
colline, résidant à Kilamurugi

inculpé de vol avec violence et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
Prison de Kihungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 28 août 1959
par CLAUDE DUNONT

Claude Dunont

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

12/8

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt-huitième
jour du mois de août

Nous, DUNONT Claude officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé BURASA, fils de Mwabagabo
et de Mwikapfau, originaire du territoire de Kibungu
chefferie Bunguza Nord, sous-chefferie Jakoni
colline Jakente, résidant à Jakente
inculpé de vol avec violence et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 28 août 1954
par ORI DUNONT

Claude Dunont

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

134

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - neuf, le vingt-huitième
jour du mois de août

Nous, DORONT Claude officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MUSORGE, fils de Mlwana

et de Nirangauza, originaire du territoire de Kigali

chefferie Buonacyambwe, sous-chefferie Kigali

colline Kigali, résidant à Botzana (Uganda - Kampala)

inculpé de vol avec violence et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 28 août 1959

par O.P.J. DORONT

Claude Doront

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

148

PARQUET DE _____

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent *quatre-vingt-neuf* le *premier* jour du mois de *Septembre*

Nous, *DURONT CLOODE*

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Officier de Police Judiciaire en Territoire de *KIBUNGU*

Première Instance d'Usumbura résidant à

Requérons Monsieur *le Docteur LANGIE*

de nous prêter son ministère comme médecin dans l'affaire à charge des nommés *Jute - Muro - Kaly - Bwasa*

R.M.P.N*.....

Nous lui avons donné comme mission :

- *déterminer les blessures causées par les 4 piétons au nommé RUFABALI*
- *le nommé RUFABALI subit-il une invalidité temporaire ou définitive? - taux de cette invalidité?*

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : "Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience". De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal.

L'Expert requis,

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire,

Langie

Claude Dumont

156

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le premier jour du mois de septembre,

Moi soussigné S. Langie, Docteur en Médecine, Médecin du Gouvernement à Kibungu, dûment requis par Monsieur DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à Kibungu en vue de :

- déterminer les blessures causées par les prévenus GITETE-MUSOKE-KARLYE et BURASA au nommé RUFAGALI,
- déterminer l'invalidité éventuelle temporaire ou définitive subie par Rufagali et le taux de cette invalidité.

Après avoir prêté le serment suivant : "J'ai juré d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience", avons constaté ce qui suit :

RUFAGALI : présente des cicatrices de plaies superficielles au visage c'est-à-dire au dessus du sourcil gauche,
- au niveau du bord externe de la fente palp. gauche,
- au niveau de la lèvre supérieure à gauche,
- au niveau du nez - une vaste cicatrice,
- au niveau de la joue à gauche.

Ces cicatrices sont dépigmentées mais non infectées.

Les coups remontent à plusieurs jours.

Aucune invalidité temporaire ou définitive n'est à prévoir à ce jour.-

Le Docteur, S. Langie.-



Résidence du Rusnda.
Territoire de Kibungu.

Kibungu, le 23 septembre 1959

Transmis à Monsieur le Juge de
Police à Kibungu.

P.V. 18/59/DM

Rufagali contre Karlye, Gitete,
Burasa et Musoke.

L'Officier de Police Judiciaire
DUMONT C.

PRO JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt-troisième jour du mois de septembre, vers 7 heures, Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé RWABUTOZI Léonidas, fils de Lyanirinka (dcd) et de Uwamaje (dcd), originaire de Kibungu, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, de race umututsi des abega, marié à Kanije Colette, exerçant la profession de policier de chefferie, résidant à Kibungu. Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions

- Q. Reconnaissez-vous avoir reçu des notables de Nkungu les sommes suivantes:
 - 1. 70 shillings et 10 frs. saisis sur le nommé Karlye.
 - 2. 25 francs saisis sur le nommé Musoke.
 - 3. 5 francs saisis sur le nommé Gitete.
 - 4. 21 shillings saisis sur le nommé Burasa.
- R. Oui, j'ai reçu ces sommes.
- Q. Qu'avez-vous fait de cet argent?
- R. J'ai remis cet argent aux prévenus chez le sous-chef Thérèse Nyirakabuga.
- Q. Qui vous a dit de remettre cet argent aux quatre prévenus?
- R. Personne, j'ai remis cet argent de ma propre initiative.
- Q. Les notables vous avaient remis cet argent avec mission de le remettre au bureau du Territoire. Vous deviez également conduire les prévenus(au bureau) à la prison de Kibungu. Vous saviez de plus que les quatre personnes que vous conduisiez en prison étaient des bandits et qu'ils avaient dérobé cet argent. Pourquoi leur avez-vous alors rendu cet argent?
- R. J'étais seul chargé de conduire les prévenus en prison. J'ai eu peur de garder cet argent, car alors les quatre prévenus auraient pu m'assailir en cours de route pour le récupérer.
- Q. Que vous ont dit exactement les notables en vous remettant l'argent?
- R. Ils m'ont dit de remettre l'argent au bureau du Territoire.
- Q. Devant quels témoins avez-vous remis l'argent aux prévenus?
- R. Devant Thérèse Nyirakabuga et devant quatre autres personnes qui se trouvaient chez la sous-chef.
- Q. Après avoir remis l'argent aux prévenus, qu'avez-vous fait?
- R. Je les ai alors conduits à Kibungu. Nous nous sommes arrêtés à l'Hôpital où les quatre prévenus ont bu des boissons chez une infirmière Thérèse Mukamusoni (devant sa porte). Ils ont bu ensemble 6 bouteilles de primus et Karlye a payé 10 shilling. Un autre des prévenus dont j'ignore le nom a payé le reste en shillings.
- Q. Qu'ont-ils fait de l'argent?
- R. Ils ont remis le reste de l'argent à deux malades qui se trou-

Résidence du Ruanda.
Territoire de Kibungu.

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt-troisième jour du mois de septembre,

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé

RWA BUTO Si Léonidas, fils de Lyangirinka (déd) et de Urungu (déd), originaire de Kibungu. S/ depuis de Kibungu, chef de Kibungu, tuteur de Kibungu, de son neveu des atepo, mais à Kibungu, curieux la propriété de police de Kibungu, résident à Kibungu.

Celui-ci, s'étant fait, répond comme suit à nos questions:

- Q. Reconnaissez-vous avoir reçu des notables de Nkungu les sommes d'argent suivantes:
 - 1. 70 shillings et 10 francs saisis sur le nommé KARLYE
 - 2. 25 francs saisis sur le nommé MUSOKE
 - 3. 5 francs saisis sur le nommé GITETE
 - 4. 21 shillings saisis sur le nommé BURASA.
- R. Oui, j'ai reçu ces sommes.
- Q. Qu'avez-vous fait de cet argent?
- R. J'ai remis cet argent aux quatre prévenus chez le sous-chef Thérèse NYIRAKABUGA.
- Q. Qui vous a dit de donner cet argent aux quatre prévenus?
- R. Personne, j'ai remis cet argent de ma propre initiative.
- Q. Les notables de Nkungu vous avaient remis cet argent avec mission de le donner au bureau du Territoire. Vous deviez conduire également les prévenus à la prison de Kibungu. Vous saviez de plus que les quatre personnes que vous conduisiez à la prison étaient des bandits et qu'ils avaient dérobé cet argent. Pourquoi alors leur avez-vous rendu cette somme?
- R. J'étais seul chargé de conduire les prévenus en prison. J'ai eu peur de garder cet argent, car alors les quatre prévenus auraient pu m'assaillir en cours de route pour récupérer cet argent.
- Q. Que vous ont dit exactement les notables en vous remettant l'argent?
- R. Ils m'ont dit de remettre l'argent au bureau du Territoire.
- Q. Devant quels témoins avez-vous remis l'argent aux prévenus?
- R. Devant Thérèse NYIRAKABUGA, le sous-chef, et devant quatre autres personnes qui se trouvaient chez le sous-chef.
- Q. Après avoir remis l'argent aux prévenus, qu'avez-vous fait?
- R. Je les ai alors conduits à l'hôpital de Kibungu, devant la porte de Thérèse MUKAMUSONI Thérèse, une infirmière qui loge à l'hôpital. Cette Thérèse leur a donné des boissons et ils ont payé avec leur argent. Karlye a payé 10 shillings et un autre dont j'ignore le nom a payé le reste en shillings. Ils avaient bu pour eux quatre 6 bouteilles de primus.
- Q. Qu'ont-ils fait de l'argent?
- R. Ils ont remis le reste de l'argent à deux malades qui se trouvaient près de la porte de la loge de Thérèse.
- Q. Comment s'appellent ces deux malades?
- R. J'ignore leur nom.
- Q. Vous avez laissé les deux bandits remettre cet argent alors que c'était de l'argent volé et que vous le saviez. Vous vous êtes donc fait le complice de quatre bandits.

vaient près de la porte de la loge de l'infirmière Thérèse.

Q. Comment s'appellent ces deux malades?

R. J'ignore leur nom.

Q. Vous avez laissé les deux bandits remettre cet argent alors que c'était de l'argent volé et que vous le saviez. Vous vous êtes donc fait le complice des quatre bandits.

R. C'est vrai, j'ai commis une erreur.

Q. Quand vous êtes arrivé au bureau du Territoire, vous n'avez pas dit ce qui s'était passé, vous ne m'avez pas mentionné que les quatre prévenus avaient remis leur argent à des malades de l'hôpital?

R. J'ai tout raconté au commis indigène MURUMPYI Barnabé qui s'occupe de la prison.

Lecture faite, le comptant persiste et signe avec Nous.

Le comptant.

L'OPJ.

(signature sur exemplaire
annexé)

Paulo Sumant

- R. C'est vrai, j'ai commis une erreur.
Q. Quand vous êtes arrivé au bureau du Territoire, vous n'avez pas dit ce qui s'était passé, vous ne m'avez pas mentionné que les quatre prévenus avaient remis leur argent à des malades de l'Hôpital?
R: J'ai tout raconté au commis indigène MUBUMBYI Barnabé qui s'occupe de la prison.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le Comparant.

Mubumbyi

L'OPJ.

Paulo Dumont

Résidence du Ruanda.
Territoire de Kibungu.

Transmis à Monsieur le JUGE de Police
à Kibungu.

Kibungu, le 23 septembre 1959.

P.V. N°18
Rufagali contre Karlye, Musoke
Gitete et Burasa.

L'Officier de Police Judiciaire.
DUMONT Cl.

PRO JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt-troisième
jour du mois de septembre

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judi-
ciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé MUNGEREZA
fils de Makwandi et de Nirafuka, originaire de la colline de
Bisenga, la colline de Mugano, chefferie Bunyambiriri, terri-
toire de Bisenga, de race umututsi des abaniginya,
Nyanza

célibataire, résidant à Bisenga, sous-chefferie Remera,
chefferie Gihunya, territoire de Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, a répondu comme suit à nos
questions:

- Q: Reconnaissez-vous avoir obtenu de l'argent du nommé
Karlye et donnez-moi le montant exact que celui-ci vous
a remis?
- R. Karlye est venu à l'hôpital en compagnie de 3 autres hom-
mes et d'un policier. Il m'a donné 40 shillings en me
disant que le lendemain, il enverrait un prisonnier
pour reprendre l'argent. Le lendemain, le prisonnier est
venu, mais on m'avait conseillé à l'hôpital de ne pas ren-
dre cet argent, car cela pouvait créer une palabre qui se
retournerait alors contre moi.
- Q. Karlye n'a-t'il pas essayé de reprendre l'argent?
- R. Une semaine après, Karlye est revenu avec un soldat pour
me réclamer l'argent. J'ai alors remis les shillings à
Karlye.
- Q. Quand vous avez remis l'argent à Karlye et quand, d'abord,
vous avez reçu cet argent, des témoins étaient-ils présents?
- R. Quand j'ai reçu l'argent, les nommés Karisira et Kabasha
étaient présents. Quand j'ai remis l'argent à Karlye,
il y avait alors Kabasha, Karoli et d'autres personnes dont
j'ignore les noms.
- Q. Ne savez-vous pas si le nommé Karlye n'a pas remis de l'ar-
gent à d'autres personnes? Ne savez-vous pas si les nommés
Gitete, Burasa et Musoke n'ont remis, eux aussi, de
l'argent à d'autres malades de l'hôpital?
- R. Je n'ai rien vu.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ.



Claude Dumont

Le même jour, vers dix heures, comparait devant Nous le nommé KAPASHA, fils de Muhendere (en vie) et de Ndundakwazi (décé), originaire de sangaza, sous-chefferie Rubago, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, de race umututsi des abagesera, marié à Nirabahire, exerçant la profession de cultivateur, résidant à Sangaza.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions.

- Q. Vous étiez présent à l'hôpital quand le nommé Karlye a remis de l'argent à Mungereza. Qu'avez-vous vu?
R. J'ai vu Karlye qui conversait avec Mungereza et qui lui remettait quelque chose, mais je ne sais pas dire si c'était de l'argent.
Q. Avez-vous vu Mungereza rendre cet argent de retour à Karlye?
R. Oui, un soldat escortait même Karlye à ce moment.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.



L'OPJ.

Claude Dumont

Le même jour, vers dix heures 15 minutes, comparait devant Nous le nommé KARASIRA, fils de Singwabye (en vie) et de Nirabukumba (en vie) originaire de Kyanza, chefferie Buliza, territoire de Kigali, de race umuhutu des abasigaba, célibataire, résidant à Kibungu, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions.

- Q. Avez-vous vu Karlye occupé à remettre de l'argent à Mungereza?
R. Non, je n'étais pas présent.
Q. Avez-vous vu Karlye venir rechercher l'argent auprès de Mungereza?
R. Oui, Mungereza a remis 40 shillings à Karlye.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.



L'OPJ.

Claude Dumont

Le même jour, comparait devant Nous le nommé MALUBA, fils de Buye (en vie) et de Ngoyi (en vie), originaire de Kalibwe, district de Kamina, territoire de Buk ma, province du Katanga, de race muluba, exerçant la profession de soldat de la Force Publique, marié à Kasongo, résidant à Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions?

Q. Avez-vous vu un malade de l'Hôpital remettre 40 shillings à Karlye?

R. Oui.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

Maluba

L'OPJ.

Paulo Sumant

*"Je jure que le présent procès-verbal
est sincère"*

OPJ DONOR

Paulo Sumant

19 M

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 17ème jour du mois de septembre

Devant nous EVERAERT

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu GITETE Gastion, fils de Gitete ev, et de Nyiraneza ev, originaire de la colline Nyakanyinya, s/chef anuni, chefferie Impara, Territoire Mangugu, résidant à Kiramuruzi, s/chef Bitega, chefferie Buganza-Est, Territoire Kibungu, célibataire, mututsi abanyiginya, répare les vélos, sans antécédents judiciaires connus, sans biens.

qui par l'intermédiaire de l'interprète Aloys Rufangura

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Reconnaissez-vous avoir volé ~~XXXX~~ à l'aide de violences et avoir fait un attentat à la pudeur?

R. Non.

Dont acte, l'OMP

le traducteur,

le comparant, ill-ttré

204

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 17 e jour du mois de septembre

Devant nous R. EVERAERT

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Musoke Pierre, fils de Mbwana (dy) et de Nyiranganzo (d) orig. de la colline Kizi, s/chef Rangira chefferie B fundu, territoire Astrida, résidant à Kiramuruzi, ~~chefferie~~ s/chef Bitega, chef. Buganza-Nord, ter. Kibungu, muhutu des abanyiginya célibataire, boy maintenant sans profession, sans condamnation antérieure
sans biens

qui par l'intermédiaire de l'interprète Eloys Rufangura

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

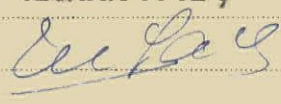
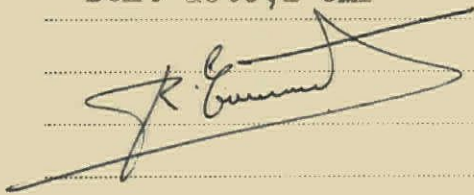
Q. Reconnaissez-vous avoir volé à l'aide de violences?

R. Non.

Dont acte, l'OMP

le traducteur,

le comparant, illettré



21/11

R. M. P. N° 16778/RE

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 17^e jour du mois de septembre

Devant nous R. EVERAERT

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Kariye Louis, fils de Karuheje (d) et de Nyabutozi(d) orig. de la colline Rucuro, s/chef Bahizi Paul, chefferie Ngoma, district Rucuro (CB), résidant à Rushaki, chefferie Ndorwa, Ter. Biumba, congolais des abasinga, marié Sitera, 1 enfant, mécanicien pour vélo, sans condamnation antérieure, sans biens

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiyimana Athanase *Lu Lapuro Aloys*

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

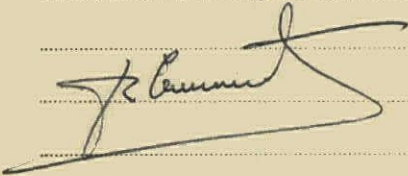
Q. Reconnaissez-vous avoir volé à l'aide de violences?

R. Non.

Dont acte, l'O.M.P

le traducteur

le comparant, illettré



PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 17ème jour du mois de septembre

Devant nous R. EVERAERT

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu BURASA Paul, fils de Ngwije alias Rwabagabo ex et de Mukagatare +, originaire de la colline Rutare, s/chef Gakire, chefferie Buganza-Nord, Territoire Kigali, résidant à Gakenke, s/chef Bitega, chefferie Buganza-ud, Territoire Kibungu, muhutu des abasi-ndi, marié à Nyirakanyamanza, pêcheur à Muhazi, sans antécédents judiciaires sans biens.

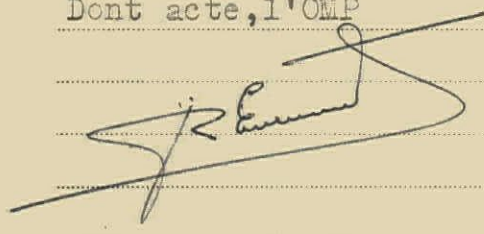
qui par l'intermédiaire de l'interprète Aloys Rufangura

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Reconnaissez-vous avoir volé à l'aide de violences?

R. Non.

Dont acte, l'OMP Le traducteur, le comparant, illettré



Signalement:

MANDAT D'ARRET

231

(Décret du 11 juillet 1923)

RMP 16.778/RE

PRO JUSTITIA

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal de ~~XXXXXXXXXXXX~~

1ère Instance d'Usumbura, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUSOKE Pierre fils

de mbwana(ev) et de Nyiranganzo(d), originaire de la colline Kizi s/chef Rangira chefferie Bufundu territoire Astrida résidant à Kiramuruzi s/chef Bitega chefferie Buganza-Nord territoire de Kibunguhutu des abanyiginya célibataire sans biens, boy sans profession sans condamnation antérieure.

prévenu de vol à l'aide de violences

infraction prévue par l'art. 79 à 82 C.P.L.II

Attendu que (1) le ~~XXXXX XXXLXXXX~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible

d'une peine de plus de 6 LOIS de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUSOKE Pierre

soit arrêté et conduit à la maison centrale d e Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali le 17 septembre 1959

L'Officier du Ministère Public.
R. EVERAERT.-

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Signalement:

Taille
 Cheveux
 Sourcils
 Yeux
 Front
 Nez
 Bouche
 Menton
 Barbe
 Figure
 Signes particuliers

Ruf. A

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

RMP I 6778/RE

247

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le { Tribunal
 Conseil de guerre } de

Première Instance d'Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **Burasa Paul, fils de Ngwije (ev) et de Mukagatare, orig. de la colline Rutare, s/chef Gakire chefferie Buganza-Nord, ter. Kigali, résidant à Gakenke, s/ch ef Bitega, chef. Buganza-Nord, ter. Kibungu, muhutu des abasinga, marié à Nyirakanyamanza, sans enfant, sans condamnation antérieure, sans bien, pêcheur de poissons**

prévenu de **vol avec violence**

infraction prévue par l'art. **179-8082**

Attendu que (1) le ~~prévenu est en fuite~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de **plus de 6 mois** ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923:

Mandons et ordonnons que le susdit **Burasa P.**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **e Kigali**

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali** le **17/9**

195⁹

L'Officier du Ministère Public.
R. EVERAERT

Arrêté le

par **Kigungu**

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

287

Signalement:

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

T.K. PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal de
Conseil de Kigali

Première Instance d'Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **Karie Louis, fils de Karuheje + et de Nyabutozi +, originaire de la colline Rucuro, s/ chef bahizi, chefferie Ngoma, district Rucuro, C.B. résidant à Rusheki chefferie dorwa, ter. Biumba, congolais des abasinga, marié à sitera I enfant, mécanicien pour vélos, sans condamnations antérieures ni bien**

prévenu de **vol avec violences**

infraction prévue par les **arts 79-82 CPLII**

Attendu que ~~(N) le prévenu est en aveux~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de **plus de six mois** ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **KARIE LOUIS**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'E **Kigali**.

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali** le **17/9/** 1959

L'Officier du Ministère Public.
R. UVRAIMT.

Arrêté le

par **OPJ KIBUNGU**

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
- (2) Indiquer le lieu de détention.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

26/9

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers

N.A.

RMP. 16778/RE.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

~~/Conseil de guerre/~~

Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

~~KIBUKU~~ GITETE, munyarwanda, fils de Gitete (ev) et Nyiraneza (cv)
 originaire de la colline Nyakanyinya, s/chef Kanuni,
 chefferie Impara, territoire de Shangugu, résidant à la colline
 Kiramuruzi, s/chef Fitega, chefferie Fuganza (Est, territoire de
 Kibungu, célibataire, mututsi des abanyiginya, mécanicien de vélo
 sans antécédents judiciaire connus, sans bien;
 prévenu de Vol à l'aide de violences et attentat à la pudeur;

infraction prévue par les art. 79, 82,

Attendu que (1) le prévenu est en aveux / (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plu de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 17 septembre 1959

L'Officier du Ministère Public,

R. J. VERBAERT.

Arrêté le (?)

par OPJ. KIBUKU.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.U. 16.778/A.5.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 16 jour du
mois de septembre suppléant

Par devant Nous J. [Signature] Juge de tribunal de résidence de [Signature]
Juge de tribunal de police de [Signature] a comparu le nommé GITETE, détenu pré-
ventivement à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère public [Signature] près le tribunal de 1ère Instance de Nsumbura, rési-
dent à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Vol à l'occe de violences

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît
constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

[Signature]

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 16 jour du
mois de septembre suppléant

Nous J. [Signature] Juge du tribunal de résidence de [Signature]
Juge de police de [Signature]

Attendu que le nommé GITETE
est prévenu de Vol à l'occe de violences.

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de [Signature]

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impé-
rieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé GITETE

soit conduit et détenu à la prison de [Signature]

Notifié au prévenu le [Signature] 195 9.

Le Greffier,

[Signature]

Le Juge, suppléant,
[Signature]

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent le jour du
mois de

Par devant Nous Juge de tribunal de résidence de
Juge de tribunal de police de a comparu le nommé **MUSOKE**, détenu préventi-
vement à la prison de Kigali
L'Officier du Ministère public a exposé qu'une instruction du chef de

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.
Le comparant expose :

.....

L'an mil neuf cent cinquante le jour de
mois de

Nous Juge du tribunal de résidence de
Juge de police de

Attendu que le nommé **MUSOKE** est prévenu de
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de

Attendu que l'infraction est punissable de
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MUSOKE** soit conduit et détenu à la prison de

Notifié au prévenu le 195.....



J. Le Juge


ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. 16.778/R.E.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 18 ème jour du
mois de septembre suppléant
Par devant Nous J. SARTENAER Juge de tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de tribunal de police de~~ a comparu le nommé : KARIHE, détenu préventi-
vement à la prison de Kigali
L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Ière Instance d'Usumbura, rési-
nt à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Vol à l'aide de violences

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

J. S.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 18 ème jour du
mois de Septembre suppléant,
Nous J. SARTENAER Juge du tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de police de~~

Attendu que le nommé KARIHE
est prévenu de Vol à l'aide de violences.
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KARIHE.
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 18 SEPTEMBRE 195..... 9.

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge, suppléant,
J. SARTENAER,

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.F.P. 16.778/R.E.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 18 ème jour du mois de septembre suppléant

Par devant Nous J. SARTANIER Juge de tribunal de résidence de KIGALI
Juge de tribunal de police de KIGALI a comparu le nommé : BURASA, détenu préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère public prés le Tribunal de 1ère Instance d'Usumbura, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Vol à l'aide de violences

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

Je me

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 18 ème jour du mois de Septembre suppléant,

Nous J. SARTANIER Juge du tribunal de résidence de KIGALI
Juge de police de KIGALI

Attendu que le nommé BURASA.
est prévenu de Vol à l'aide de violences.
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.I.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BURASA.

soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 18 septembre 1959.

Le Greffier,
J. SARTANIER

Le Juge, suppléant,
J. SARTANIER